



**Décision n° CODEP-OLS-2023-046958 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 28 août 2023 autorisant à la construction et la mise en exploitation d’un
bâtiment dédié à l’entreposage des châteaux IU au sein de l’installation nucléaire de
base dénommée Saint-Laurent A (INB n°46)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2010-510 du 18 mai 2010 autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 46 constituée par les installations dénommées centrales A1 et A2 du centre nucléaire de production d’électricité de Saint-Laurent situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier CODEP-OLS-2023-030027 du 16 mai 2023 ;

Vu la décision n° CODEP-OLS-2023-040027 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 juillet 2023 relative au projet de construction et exploitation un bâtiment dédié à l’entreposage des châteaux IU sur le site de Saint-Laurent A, après examen au cas par cas ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable de Electricité de France (EDF) transmise par courrier D455523004226 du 21 mars 2023, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D455523010119 du 16 juin 2023,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisé à créer et mettre en exploitation un bâtiment dédié au stockage des châteaux IU au sein de l'installation nucléaire de base n° 46 dans les conditions prévues par sa demande du 21 mars 2023 et les compléments transmis le 16 juin 2023 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 28 août 2023.

Signé par : Julien COLLET